



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/46/L.29
13 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 97 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES,
QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES ET AUX PERSONNES DEPLACEES ET
QUESTIONS HUMANITAIRES

Belize, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte,
El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Guatemala,
Honduras, Italie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama,
Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suède, Suriname,
Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du
7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/118 du
8 décembre 1988, 44/139 du 15 décembre 1989 et 45/141 du 14 décembre 1990,

Rappelant également que la convocation de la Conférence internationale
sur les réfugiés d'Amérique centrale découlait de l'initiative des présidents
des pays d'Amérique centrale qui s'était concrétisée dans le Processus à
suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, conclu
lors de la réunion au sommet Esquipulas II 1/ en août 1987, ainsi qu'il était
indiqué dans le communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique
centrale, en date du 9 septembre 1988 2/.

Reconnaissant l'importance et la validité du Plan d'action concerté en
faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale,
adopté par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique

1/ A/42/521-S/19085, annexe; voir Documents officiels du Conseil de
sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et
septembre 1987, document S/19085.

2/ A/C.3/43/6, annexe.

centrale 3/ tenue à Guatemala en mai 1989, de la Déclaration adoptée par cette conférence 3/ et de la Déclaration de la première Réunion internationale du Comité de suivi créé par la Conférence 4/, et en particulier du cadre de référence contenu dans le Plan d'action concerté,

Prenant note avec satisfaction des efforts concertés que déploient les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées conformément aux dispositions et objectifs du Plan d'action concerté, en tant que partie intégrante des efforts faits pour instaurer une paix stable et durable et la démocratisation dans la région,

Accueillant avec satisfaction les progrès substantiels du processus de paix en El Salvador, visant la concertation de tous les groupes nationaux, le dialogue de paix au Guatemala et les progrès réalisés par le Nicaragua dans l'application de sa politique de réconciliation nationale et dans l'attention portée aux populations déracinées - progrès que continuent de stimuler des mouvements de rapatriement librement consenti ainsi que la réinsertion interne des populations nationales déplacées,

Soulignant l'appui substantiel qu'entre autres, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que la communauté des donateurs et les organisations non gouvernementales nationales et internationales fournissent à la Conférence depuis sa création,

Convaincue que la paix, la liberté, le développement et la démocratie sont indispensables pour régler les problèmes des populations déracinées de la région,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général 5/, ainsi que du rapport présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 6/;

2. Se félicite des résultats de la réunion du Comité de suivi créé par la Conférence obtenus à San José (Costa Rica) les 2 et 3 avril 1991, à San Pedro Sula (Honduras) les 17, 18 et 19 juin 1991, à Tegucigalpa (Honduras) les 13 et 14 août 1991 et à Managua (Nicaragua) les 25 et 26 octobre 1991;

3. Demande instamment aux pays d'Amérique centrale, au Belize et au Mexique de continuer à appliquer et à suivre les programmes en faveur des

3/ Voir A/44/527 et Corr.1, annexe.

4/ CIREFCA/CS/90/10.

5/ A/46/435.

6/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 12, par. 146 à 150; et A/46/12/Add.1, par. 28.

réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées conformément à leurs plans nationaux de développement;

4. Réaffirme sa conviction que le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour des personnes déplacées dans leur pays ou communauté d'origine est une des manifestations les plus positives des progrès réalisés sur la voie de la paix dans la région;

5. Se déclare convaincue que les processus de retour et de réinsertion dans les pays et les communautés d'origine doivent s'effectuer dans la dignité et la sécurité, avec les garanties nécessaires pour assurer l'inclusion des populations touchées dans les plans nationaux de développement;

6. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à fournir un appui et à participer à la formulation, à l'exécution, à l'évaluation et au suivi des programmes résultant du processus de la Conférence;

7. Se félicite des progrès accomplis dans l'exécution du Projet de développement en faveur des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés, demandant instamment aux pays d'Amérique centrale de poursuivre leur ferme appui pour que les objectifs de ce projet soient réalisés;

8. Lance un appel à la communauté internationale, en particulier à la communauté des donateurs, pour qu'elle poursuive et renforce son appui à la Conférence et qu'elle continue de fournir les ressources nécessaires afin de permettre l'application effective des buts et objectifs du Plan d'action concerté et de renforcer les progrès réalisés à ce jour dans l'assistance humanitaire accordée aux populations réfugiées, rapatriées et déplacées de la région;

9. Se félicite de l'attention particulière que les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique prêtent aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, ainsi que des mesures adoptées pour protéger et améliorer l'environnement et pour préserver les valeurs ethniques et culturelles;

10. Appuie la décision des pays d'Amérique centrale, du Belize et du Mexique, de convoquer la deuxième réunion internationale du Comité de suivi à San Salvador, en mars 1992, afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action concerté et de définir les moyens d'en améliorer l'exécution;

11. Soutient l'initiative des gouvernements des pays d'Amérique centrale, du Belize et du Mexique visant à prolonger la durée du processus de la Conférence internationale pendant le temps qui sera nécessaire, compte tenu des besoins nouveaux suscités par les changements survenus dans la région;

12. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-septième session sur l'application de la présente résolution.